Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N°NP2024-057

Relatif à l'autorisation d'ouverture
d'un débit de boissons temporaire
La Pétanque Chapelloise

Le Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu l'article 18 de la loi de finances initiale de 2001 (JO du 31/12/2000) ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;
Vu le décret 2001-1070 du 12 novembre 2001 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives ;
Vu la demande présentée par l'association La Pétanque Chapelloise ;

A R R E T E

Article 1 Monsieur BELOUIN Dominique, président de l'association la Pétanque Chapelloise est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, à la salle de la Charmille – La Chapelle-Saint-Sauveur – 44370 LOIREAUXENCE

Le samedi 30 mars 2024 de 13h à 21h

À l'occasion d'un concours de pétanque

L'association devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 4 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE, le 22 mars 2024,

La Maire déléguée,
Sophie GAUTIER

MAIRIE DE LOIREAUXENCE (L.-ATL.)